

IAA
Service environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE LAMPAULAISE DE SALAISON

USINE DES PINS
BP 80359
29400 Lampaul-Guimiliau

Références : -
Code AIOT : 0052901266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement COMPAGNIE LAMPAULAISE DE SALAISON implanté USINE DES PINS BP 80359 29400 Lampaul-Guimiliau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE LAMPAULAISE DE SALAISON
- USINE DES PINS BP 80359 29400 Lampaul-Guimiliau

- Code AIOT : 0052901266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la production de jambons et de produits cuits à base de porc ainsi que des produits cuits à base de volaille.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
12	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 11/12/2019, article 2	Sans objet
3	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	Sans objet
4	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Sans objet
5	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Sans objet
6	Conformité par rapport à l'AM	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du 16/07/1997 modifié		
7	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Sans objet
8	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Sans objet
9	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
10	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Sans objet
11	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
13	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	Sans objet
15	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53	Sans objet
16	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
17	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suite à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs à ces points abordés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2019, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Rubriques	Capacités autorisées	Régime
3642-1	37500 t/an de produits finis	A
4735-1-a	13.55 tonnes	A
2921-a	4 TAR Puissance thermique cumulée de 6950 kW	E
2910-A-2	2 chaudières au gaz naturel Puissance thermique totale = 4.90 MW	DC
2661-1-c	Thermoformage : 5 t/j	D
2925	135 kW	D

Constats :

L'exploitant indique que les rubriques de la nomenclature ainsi que les volumes autorisés demeurent conformes à ceux mentionnés dans le donné acte du 06 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'installation

Prescription contrôlée :

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de visite annuelle, réalisé le 15 septembre 2025. Ce rapport vérifie la conformité de l'installation au regard des dispositions de

15 septembre 2025. Ce rapport vérifie la conformité de l'installation au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997. Il fait état d'une seule non-conformité, relative à l'absence de porte coupe-feu d'une résistance minimale de 30 minutes vers l'extérieur. Il est toutefois précisé que le local concerné est séparé du reste de l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder au remplacement de la porte par un bloc-porte justifiant d'un classement de résistance au feu au moins 1 heure, conformément à la réglementation en vigueur (§.5.12.1 de la norme NF EN 378-3 : Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.)

Soit apporter la preuve technique (fiche technique fabricant, certificat de conformité ou expertise) que la porte actuelle possède des caractéristiques de résistance au feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis la liste, mise à jour le 23 février 2026, des personnes autorisées à intervenir sur les installations NH₃. Ce document désigne la personne responsable de l'exploitation des installations utilisant de l'ammoniac, ainsi que les personnes habilitées à intervenir sur ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur l'ammoniac ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. À la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; - un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les attestations relatives à l'autorisation de conduite des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène. La personne responsable de l'exploitation des installations NH₃, ainsi que les personnes habilitées à intervenir sur ces équipements, disposent de ces attestations. Au total, 18 attestations ont été produites, avec des dates de délivrance comprises entre 2022 et 2026. L'exploitant précise qu'un recyclage des habilitations est réalisé tous les cinq ans. L'exploitant indique par ailleurs que des exercices périodiques de simulation visant à tester l'application des consignes de sécurité sont réalisés, qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention, notamment des scaphandres, est mis en œuvre, et qu'un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée au regard de la sécurité ainsi qu'à l'intervention sur ces installations est également assuré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et procédures d'exploitation
Prescription contrôlée : ... Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, (1) en marche normale, (2) à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations, (3) et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les procédures d'exploitation, comprenant la liste détaillée des contrôles à effectuer en fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, ainsi que lors de la remise en service après un arrêt prolongé pour des causes autres que des opérations de maintenance.

Ces procédures couvrent notamment les modalités d'arrêt et de redémarrage des installations, tant pour des arrêts de courte que de longue durée, ainsi que la réalisation des rondes de bon fonctionnement.

L'inspection constate que ces procédures sont adaptées aux installations, notamment en raison de la présence de schémas synoptiques et d'illustrations des panneaux de contrôle facilitant leur appropriation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de consommation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que le registre de consommation comportant un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués est tenu à disposition dans la salle des machines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

Al.1 : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection l'étude de dangers générale de l'établissement réalisée en 2022. Celle-ci intègre le potentiel de dangers liés à l'ammoniac. Les effets dominos sont étudiés dans l'EDD (gaz naturel, stockage matières premières). L'exploitant indique qu'aucune modification des installations n'est intervenue depuis la réalisation de cette étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de sécurité NH3

Prescription contrôlée :

Al.1 : Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre... Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site. Al.3 : L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. Etc.).
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le plan des zones de sécurité liées aux installations NH₃. L'installation fonctionne en circuit direct d'ammoniac (NH₃), avec distribution vers les ateliers de production par un réseau transitant par les combles. Ce document présente notamment : • la localisation des zones à risques associées à l'utilisation de l'ammoniac, incluant l'implantation des équipements en salle des machines • les plans d'implantation de la salle des machines (SDM) et du circuit NH₃ en combles • les distances d'effets associées aux scénarios de type SEI et SELs, ainsi que le positionnement des enjeux en cas de rupture guillotine, tant au niveau du local SDM NH₃ que du circuit en combles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection gaz toxiques et d'alarme
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas

échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, l'étude préalable d'implantation des détecteurs, datée du 26 février 2026. Ce document précise la nature et les caractéristiques des détecteurs installés en salle des machines, dans les combles et au sein des ateliers de production, ainsi que les modalités de suivi mises en œuvre afin de garantir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant a par ailleurs fourni les plans d'implantation des détecteurs en salle des machines ainsi que dans l'ensemble de l'usine.

Le rapport d'intervention n° 260311185334 du 11 mars 2026, relatif au contrôle, au réglage et à l'étalonnage du système de détection de gaz, a également été transmis en amont de l'inspection. Ce rapport conclut au bon fonctionnement de l'installation.

Par ailleurs, la procédure de contrôle des EIPS NH₃ précise, dans son chapitre relatif aux capteurs et aux centrales de détection, que les contrôles sont réalisés semestriellement par une société spécialisée. Ces vérifications comprennent un contrôle visuel et fonctionnel des équipements, une vérification de leur configuration, ainsi que le réglage du zéro et de la sensibilité à l'aide d'un gaz étalon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression, risque incendie (ESP)

Prescription contrôlée :

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine...

+ art. 6 de l'AM du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

+ cahier technique professionnel (CTP) du 23/07/2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression, qui annule et remplace celui du 7 juillet 2014, et qui impose notamment, à partir du 2/01/2021, l'élaboration d'un « plan d'inspection », rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne habilitée (cf.§.A8 du CTP frigo du 20 juillet 2020).

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression.

Ce document, structuré en plusieurs onglets selon le type d'équipements (récipients NH₃, tuyauteries NH₃, air comprimé, vapeur), précise notamment : le nom du constructeur ou du fabricant, le numéro de fabrication, l'année de fabrication, les caractéristiques principales (valeur PS et DN ou Volume), ainsi que les informations relatives au suivi réglementaire (dates des dernières et prochaines inspections périodiques et requalifications périodiques, régime de surveillance applicable). L'inspection constate le respect des échéances d'inspections périodiques et de requalifications. Toutefois, un écart est relevé pour l'équipement n° 19 de l'onglet « air comprimé » (séparateur COMP3 / Aircom) : la dernière inspection périodique a été réalisée le 11 janvier 2021, la suivante étant attendue pour le 17 janvier 2025. L'exploitant précise que cet équipement est actuellement retiré et qu'un équipement de remplacement est en cours d'installation. La liste des équipements sous pression sera mise à jour lors de la mise en service de ce nouvel équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la liste des équipements sous pression à jour à l'occasion de la mise en service du nouvel équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Constats : L'établissement est équipé d'un système de supervision des installations NH₃ avec report d'alarmes et dispositif d'astreintes. Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis la procédure de contrôle des équipements importants pour la sécurité (EIPS) NH₃ de l'établissement. Ce document comprend les chapitres relatifs aux dispositifs suivants : capteurs et centrales de détection NH₃, boutons d'arrêt en salle des machines, boutons d'arrêt d'urgence des compresseurs, pressostats des compresseurs, vannes d'arrêt et d'isolement, vannes trois voies, douches et rince-œil, dispositifs de confinement, châssis, tuyauterie, indicateurs de niveau, soupapes de sécurité, masques, ARI et scaphandres. La procédure précise les tests à réaliser, leur fréquence, la démarche à suivre en cas de résultats non conformes, ainsi que le mode de fonctionnement des équipements en mode dégradé. L'exploitant a également transmis en amont de l'inspection le rapport de contrôles annuels des éléments importants pour la sécurité (dossier EIPS - test des sécurités) daté du 13/03/2026. Ce rapport ne présente pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Système de désenfumage en salle des machines
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles. + Norme 378-3 §.5.13.1 relatif à la ventilation (généralités) : La ventilation des salles des machines doit être suffisante, à la fois pour les conditions normales et pour les situations d'urgence. L'air provenant des salles des machines doit être évacué vers l'extérieur en utilisant un système de ventilation mécanique en cas de décharge de fluide frigorigène due à des fuites des composants. Ce système de ventilation doit être indépendant de tout autre système de ventilation sur le site... + brochure INRS (ED 6061 - mai 2025) relative à la sécurité incendie sur les lieux de travail. §.3.6 : système (de désenfumage) d'extraction mécanique : ...les fumées/gaz chauds sont aspirés par des ventilateurs (qui doivent pouvoir fonctionner 90 à 120 mn avec des fumées/gaz chauds à une température de 400 °C...) et refoulés à l'extérieur par des conduits appropriés...
Constats : L'exploitant indique que les dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie sont commun à ceux permettant l'extraction d'ammoniac en cas de fuite. L'étude de dangers indique en page 48 que la salle des machines est équipée de 5 extracteurs en toiture dont 3 fonctionnent en permanence, les deux autres sont automatiquement mis en marche en cas d'incendie ou de détection d'ammoniac. L'étude de dangers indique en page 50 l'arrêt des installations électriques en cas de fuite

d'ammoniac dans un local ; l'arrêt de toutes les alimentations électriques est assurée, sauf celles alimentant les sécurités évitant la persistance de l'ATEX (ventilations, détections gaz). Exigences ATEX sur l'extracteur d'urgence : le moteur est placé en dehors du flux (ne nécessitant ainsi pas de conception ATEX) ou est de conception ATEX. Le ventilateur évite également la formation d'étincelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier le respect de la prescription en détaillant les caractéristiques et les cinétiques de fonctionnement des 5 extracteurs lors d'un incendie et d'une fuite de fluide frigorigène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention (ammoniac et pollution des eaux)
Prescription contrôlée : Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de contrôles annuels des éléments importants pour la sécurité (dossier EIPS - test des sécurités) daté du 13/03/2026 qui comporte un chapitre relatif aux contrôles des réservoirs. Il est indiqué que l'ensemble des réservoirs (bouteilles, bouteillons d'huile) sont sur rétention. La salle des machines fait également office de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, relatif à la salle des machines
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion. + §.5.12.1 de la norme NF EN 378-3 : Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.
Constats : L'inspection constate que la salle des machines dispose de portes s'ouvrant vers l'extérieur. Les portes sont étanches et à fermeture automatique. Elles sont conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). La salle des machines se situe dans un bâtiment situé à l'écart de l'usine. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique (3 extracteurs fonctionnent en permanence selon l'étude des dangers et 2 en cas de fuite.) L'inspection constate la présence de grilles d'aération à hauteur d'homme, donnant sur l'extérieur, situées hors des zones de circulation du personnel et des moyens de secours. Ces grilles ne sont pas équipées de ventelles à fermeture automatique permettant de limiter la diffusion de gaz à hauteur d'homme en cas de défaillance des extracteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Étudier la dispersion d'ammoniac au niveau des grilles d'aération en cas de perte des extracteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des personnels aux risques présentés par l'ammoniac
Prescription contrôlée : En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la

disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique : - des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ; - des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ; - des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ; - des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués. L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel.

Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôles annuels des éléments importants pour la sécurité (dossier EIPS - tests des sécurités), daté du 13 mars 2026. Ce rapport comporte notamment un chapitre relatif au contrôle des équipements individuels de sécurité. L'établissement dispose de deux combinaisons autonomes avec ARI, de treize masques et cartouches, ainsi que de trois paires de gants. Ces équipements ont fait l'objet d'un contrôle en mars 2026, conclu à leur bon état, et sont soumis à un contrôle annuel. L'établissement est également équipé d'un brancard à l'infirmerie, ainsi que d'une douche et d'un rince-œil situés à l'entrée de la salle des machines. L'exploitant a également transmis le protocole de contrôle des équipements de protection individuelle (EPI) NH₃, ainsi que le rapport de vérification périodique annuelle réalisé le 6 mars 2026. Ce rapport concerne la vérification des équipements de protection individuelle suivants : - appareils de protection respiratoire destinés à l'évacuation ; - appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés aux interventions accidentelles en milieu hostile - stock de cartouches filtrantes pour appareils de protection respiratoire. L'inspection constate que l'ensemble de ces équipements est en bon état et fait l'objet de vérifications périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le programme de formation à la sécurité incendie et à la manipulation des extincteurs, destiné à l'ensemble des salariés, ainsi que les feuilles de présence des sessions réalisées en 2025. L'exploitant a également communiqué le compte rendu de l'exercice d'évacuation réalisé le 1er octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : .../... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. .../...
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le compte rendu Q18, daté du 9 juin 2025, relatif au bâtiment administratif. Ce document indique l'absence de non-conformité. Le certificat Q18 transmis également atteste que l'installation électrique ne présente pas de risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a également transmis le certificat Q18 daté du 06 juin 2025 relatif à l'usine. Celui-ci atteste que l'installation électrique ne présente pas de risque d'incendie ou d'explosion. Lors de l'inspection périodique annuelle, un prestataire intervient pour assurer le suivi et lever, en continu, les observations émises par l'organisme de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite